



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 22-26 mars 2010

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions**Matières dangereuses pour l'environnement****Communication du Gouvernement belge^{1, 2}****Introduction**

1. En vertu du paragraphe 2.2.9.1.10.5.2 du RID/ADR (2.2.9.1.10.3 de l'ADN), les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE de l'Union européenne ont été acceptées en tant que dispositions valables et obligatoires pour la classification de certaines matières parmi les matières dangereuses pour l'environnement:

«2.2.9.1.10.5.2 *Nonobstant les dispositions du 2.2.9.1.10,*

- a) *Les matières qui ne peuvent pas être affectées aux rubriques autres que les n^{os} ONU 3077 et 3082 de la classe 9 ou aux autres rubriques des classes 1 à 8, mais qui sont identifiées dans la Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, telle que modifiée, comme étant affectées à la lettre N "dangereux pour l'environnement" (R50; R50/53; R51/53); et*

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/30.

b) *Les solutions et mélanges (tels que préparations et déchets) de matières affectées à la lettre N “dangereux pour l’environnement” (R50; R50/53; R51/53) dans la Directive 67/548/CEE telle que modifiée, et qui, conformément à la Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des préparations dangereuses, telle que modifiée, sont également affectés à la lettre N “dangereux pour l’environnement” (R50; R50/53; R51/53), et qui ne peuvent pas être affectés aux rubriques autres que les n^{os} ONU 3077 et 3082 de la classe 9 ou aux autres rubriques des classes 1 à 8;*

doivent être affectés aux n^{os} ONU 3077 ou 3082, selon le cas.».

2. Les avantages de cette disposition sont évidents:
 - a) Pour les matières déjà classées selon les critères des Directives de l’Union européenne ci-dessus, les essais coûteux et longs prévus au 2.2.9.1.10 sont superflus;
 - b) La liste desdites matières est accessible au public.
3. Toutefois, sans aucune raison apparente, les dispositions du paragraphe 2.2.9.1.10.5.2 sont limitées aux matières sans autres propriétés dangereuses, relevant du numéro ONU 3077 ou 3082.

Proposition

4. Afin d’étendre la portée des dispositions du paragraphe 2.2.9.1.10.5.2 à toutes les matières, il est proposé de remplacer le paragraphe 2.2.9.1.10.5 du RID/ADR par le texte ci-après:

«2.2.9.1.10.5 Matières et mélanges considérés comme dangereux pour l’environnement (milieu aquatique) en fonction d’autres critères

2.2.9.1.10.5.1 Nonobstant les dispositions du 2.2.9.1.10.3 et du 2.2.9.1.10.4,

a) Les matières qui sont identifiées dans la Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des substances dangereuses, telle que modifiée, comme étant affectées à la lettre N “dangereux pour l’environnement” (R50; R50/53; R51/53); et

b) Les solutions et mélanges (tels que préparations et déchets) de matières affectées à la lettre N “dangereux pour l’environnement” (R50; R50/53; R51/53) dans la Directive 67/548/CEE telle que modifiée, et qui, conformément à la Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des préparations dangereuses, telle que modifiée, sont également affectés à la lettre N “dangereux pour l’environnement” (R50; R50/53; R51/53),

doivent être considérés comme “dangereux pour l’environnement (milieu aquatique)”.

2.2.9.1.10.6 Matières et mélanges considérés comme dangereux pour l’environnement (milieu aquatique), non classés ailleurs dans l’ADR

2.2.9.1.10.6.1 Les matières et les mélanges considérés comme dangereux pour l’environnement (milieu aquatique), non classés ailleurs dans l’ADR, doivent être désignés comme suit:

N° ONU 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L’ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. ou

N° ONU 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L’ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

Ces matières doivent être affectées au groupe d’emballage III.».

5. Il est en outre proposé d’apporter les mêmes modifications au paragraphe 2.2.9.1.10.3 de l’ADN, en renumérotant les paragraphes comme il se doit.
